



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE
de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 23 octobre 2020 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et autres actes administratifs antérieurs autorisant le fonctionnement de la société GLENCORE MANGANESE FRANCE à GRANDE-SYNTHÉ dont ceux du 18 février 2003 et 19 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 imposant la remise d'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau, plan d'actions « sécheresse » et la réduction des cyanures totaux avant rejet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 susvisé qui disposent :

« Article 3

[...] L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. [...]

Article 4

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse » à partir de l'étude mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).[...]

Article 5

L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de réduire ses émissions de cyanures totaux dans les eaux rejetées dans le bassin de Mardyck.[...]

Article 6

L'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau demandée à l'article 3, le plan d'actions demandé à l'article 4 et l'étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet dans le bassin de Mardyck demandée à l'article 5 du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2021. » ;

Vu le rapport du 16 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel à l'exploitant le 16 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas transmis :

- l'étude technico-économique relative à la gestion globale de l'eau ;
- le plan d'actions sécheresse ;
- l'étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet dans le bassin de Mardyck.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FERROGLOBE MANGANESE FRANCE exploitant une installation de production de ferromanganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck – 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 en transmettant :

- l'étude technico-économique relative à la gestion globale de l'eau ;
- le plan d'actions sécheresse ;
- l'étude technico-économique de réduction des cyanures totaux avant rejet dans le bassin de Mardyck ;

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRANDE-SYNTHE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **2 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

